



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n°26 du 12 JUIN 2020

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET DU PRÉFET.....	5
Chefferie de Cabinet.....	5
- Arrêté préfectoral en date du 11 juin 2020 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Jean-Noël MENAGE.....	5
- Arrêté préfectoral en date du 09 juin 2020 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Michel SPETEBROOT.....	6
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS.....	7
Service départemental de l'action sociale.....	7
- Arrêté préfectoral en date du 09 juin 2020 portant composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la préfecture et des sous-préfectures du Pas-de-Calais.....	7
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....	8
Bureau des Élections et des Associations.....	8
- Arrêté en date du 5 juin 2020 conférant à Monsieur Francis MILLE, ancien adjoint au maire de LANDRETHUN-LE-NORD, la qualité d'adjoint au maire honoraire.....	8
- Arrêté en date du 5 juin 2020 conférant à Monsieur Alain POULAIN, ancien adjoint au maire de LANDRETHUN-LE-NORD, la qualité d'adjoint au maire honoraire.....	8
- Arrêté en date du 5 juin 2020 conférant à Monsieur Michel HOUSAU, ancien maire de BIACHE-SAINT-VAAST, la qualité de maire honoraire.....	8
- Arrêté en date du 8 juin 2020 conférant à Monsieur Jean-Loup LESAFFRE, ancien maire de SAINT-LÉONARD, la qualité de maire honoraire.....	8
- Arrêté en date du 8 juin 2020 conférant à Monsieur Jacques MINIOT, ancien maire de MAISNIL-LES-RUITZ, la qualité de maire honoraire.....	8
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	9
Pôle d'Appui Territorial – Mission Animation des Politiques Interministérielles.....	9
- Arrêté préfectoral n° AI-27-2020-62, portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce. Cette habilitation est accordée à la Société par Actions Simplifiée (à Associé Unique) AQUEDUC sise 10, rue du 1er Mai à Narbonne (11100).....	9
SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....	12
Bureau du Développement du Territoire.....	12
- Arrêté préfectoral n°123-2020 en date du 09 juin 2020 autorisant l'extension du cimetière nord de Lens.....	12
Bureau du service au public.....	14
- Arrêté préfectoral n°127-2020 en date du 10 juin 2020 portant transfert d'un débit de boisson de 4ème catégorie au sein de la comune d'Arras.....	14
- Arrêté préfectoral n°119-2020 en date du 04 juin 2020 portant transfert d'un débit de boisson de 4ème catégorie au sein de la comune de MUNCQ-NIEURLET.....	14
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....	14
Bureau de la Vie Citoyenne.....	14
- Arrêté en date du 09 juin 2020 portant retrait d'agrément à Mr Olivier LAHEYNE, portant le n° E 17 062 0013 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE FRANCINE » situé à ARDRES , 101 rue de la Potence, Bois-en Ardres.....	14
- Arrêté en date du 09 juin 2020 portant agrément à Mr Olivier LAHEYNE, à exploiter sous le n° E 20 062 0007 0 un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE FRANCINE» et situé à ARDRES , 629 avenue de Calais.....	15

- Arrêté n°20/131 en date du 11 juin 2020 portant mesure temporaire de restriction de navigation, sur le Canal d'Aire les 11 et 12 juin 2020, commune d'Arques.....	15
---	----

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....16

Secrétariat Général.....	16
- Arrêté du 8 juin 2020 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais.....	16
- Arrêté en date du 08 juin 2020 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais.....	16

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....17

Service de l'Environnement.....	17
- Arrêté préfectoral en date du 08 juin 2020 portant dérogation au titre de l'article l. 411-2 du code de l'environnement pour la maîtrise des dégâts aux cultures causés par le cygne tuberculé (Cygnus Olor) dans le marais audomarois jusqu'au 15 mai 2025.....	17
- Arrête interpréfectoral définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Graincourt-Les-Havrincourt, Inchy-En-Artois, Pronville, Queant, Moeuvres Avec Extensions Sur Les Communes De Boursies, Anneux, Baralle, Beaumetz-Les-Cambrai, Bourlon, Buissy, Doignies, Flesquieres, Lagnicourt-Marcel, Havrincourt Et Sains-Les-Marquion - (Lot 2).....	21
- Arrêté inter préfectoral fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux et portant autorisation de destruction d'animaux chassables sur l'emprise de l'aérodrome de MERVILLE-CALONNE.....	26

Service Economie Agricole.....	33
- Arrêté en date du 04 juin 2020 portant autorisation temporaire d'activité – Monsieur Joël BOCQUET demeurant à Verchin.....	33
- Arrêté en date du 04 juin 2020 portant autorisation temporaire d'activité – Monsieur Yves DEMAILLY demeurant à Blangy-sur-Ternoise.....	33
- Arrêté en date du 04 juin 2020 portant autorisation temporaire d'activité – Madame Michèle HOCHART demeurant à ALQUINES.....	34

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS....34

Division Stratégie et Communication.....	34
- Décision en date du 02 juin 2020 portant délégation de pouvoir relative aux procédures collectives d'un comptable responsable de la trésorerie de Hersin-Coupigny à Mme Maryline SZKUDLAPSKI, Contôleur des finances publiques.....	34
- Décision en date du 02 juin 2020 portant délégation permanente de signature d'un comptable responsable de la trésorerie de Hersin-Coupigny à M LUCAS Willy, contrôleur principal.....	34
- Décision en date du 02 juin 2020 portant délégation de signature d'un comptable responsable de la trésorerie de Hersin-Coupigny à M LUCAS Willy, contrôleur principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de HERSIN COUPIGNY.....	35
- Décision en date du 02 juin 2020 portant délégation de pouvoir relative aux procédures collectives d'un comptable responsable de la trésorerie de Arras Banlieue à M. DUC Pierre, Inspecteur des Finances Publiques.....	36
- Décision en date du 02 juin 2020 portant délégation permanente de signature d'un comptable responsable de la trésorerie de Arras Banlieue à M. DELAHAYE Thierry, Contrôleur Principal des Finances Publiques.....	36
- Décision en date du 02 juin 2020 portant délégation permanente de signature d'un comptable responsable de la trésorerie de Arras Banlieue à M. DUC Pierre, Inspecteur des Finances Publiques.....	37
- Décision en date du 02 juin 2020 portant délégation permanente de signature d'un comptable responsable de la trésorerie de Arras Banlieue à Madame JAFFRE Cindy, Contrôleur Principal des Finances Publiques.....	37
- Décision en date du 02 juin 2020 portant délégation de signature d'un comptable responsable de la trésorerie de Carvin à M. FOURNIER Jean-Marc , contrôleur des Finances publiques.....	37
- Décision en date du 02 juin 2020 portant délégation de signature d'un comptable responsable de la trésorerie de Carvin à Mme Nadine PERZ , contrôleur des Finances publiques.....	38
- Décision en date du 01 juin 2020 portant délégation de signature d'un comptable responsable de la trésorerie de Lens Municipale à Mme ANDRE Emilie , Inspectrice.....	38
- Décision en date du 01 juin 2020 portant délégation de pouvoir relative aux procédures collectives d'un comptable responsable de la trésorerie de Lens Municipale à Mme ANDRE Emilie , Inspectrice.....	39
- Décision en date du 08 juin 2020 portant délégation permanente de signature d'un comptable responsable de la trésorerie de Liévin à MME BAILLY GWENAELE, Contrôleur.....	39

- Décision en date du 08 juin 2020 portant délégation de signature d'un comptable responsable de la trésorerie de Liévin à MME DE DOMENICO SANDRA, Contrôleur.....	40
- Décision en date du 08 juin 2020 portant délégation de signature d'un comptable responsable de la trésorerie de Liévin à MME ROGOZINSKI CORINNE, AAPI.....	40
- Décision en date du 08 juin 2020 portant délégation de signature d'un comptable responsable de la trésorerie de Liévin à MME NISSET GUILAINE, Contrôleur.....	41
- Décision en date du 08 juin 2020 portant délégation de signature d'un comptable responsable de la trésorerie de Liévin à M. BOUGON JEAN PIERRE, Inspecteur.....	41
- Arrêté en date du 01 juin 2020 portant délégation permanente de pouvoir d'un comptable responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé du Pas-de-Calais à Mme DEGRAVE FANNY , Contrôleur des Finances Publiques.....	41
- Arrêté en date du 02 juin 2020 portant délégation de signature d'un comptable responsable de la trésorerie de Bapaume à Catherine VICARI, Inspectrice, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Bapaume.....	42
- Arrêté en date du 01 juin 2020 portant délégation de pouvoir relative aux procédures collectives d'un comptable responsable de la trésorerie de Bapaume à Catherine VICARI, Inspectrice.....	43
- Arrêté en date du 02 juin 2020 portant délégation de signature sous seing privé d'un comptable responsable de la trésorerie de Bapaume à Catherine VICARI, Inspectrice, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Bapaume.....	43

MUSEE DU LOUVRE-LENS.....44

Direction de l'Administration Générale.....44

- Extrait en date du 06 décembre 2019 du registre des délibérations du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Musée du Louvre – Lens » - Séance du 29 Mai 2020 - délibération n°2020 215 - Affectation du résultat.....	44
- Extrait en date du 06 décembre 2019 du registre des délibérations du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Musée du Louvre – Lens » - Séance du 29 Mai 2020 - délibération n° 2020 216 – Budget Supplémentaire 2020.....	44
- Extrait en date du 06 décembre 2019 du registre des délibérations du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Musée du Louvre – Lens » - Séance du 29 Mai 2020 - délibération n°2020 214 - Compte Administratif 2019.....	45
- Extrait en date du 06 décembre 2019 du registre des délibérations du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Musée du Louvre – Lens » - Séance du 29 Mai 2020 – délibération n°2020 213 - Compte de gestion – Budget principal.....	46
- Extrait en date du 06 décembre 2019 du registre des délibérations du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Musée du Louvre – Lens » - Séance du 29 Mai 2020 – délibération n°2020 217 - Modification du tableau des effectifs.....	47

CONSEIL NATIONALE DES ACTIVITÉS DE SÉCURITÉS.....48

Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord.....48

- Extrait individuel de la décision n°AUT-N1-2020-06-11-A-00040953 portant délivrance d'une autorisation d'exercer – LUXANT SECURITY GRAND NORD – 34 rue de Beaumont – 62950 Noyelles Godault.....	48
--	----

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES DE DUNKERQUE.....49

Pôle Action Économique - Service Tabacs.....49

- Décision en date du 07 juin 2020 portant fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent 620 0864 Z sis 22 Rue Principale 62380 Bléquin à compter du 31/10/2016.....	49
---	----

CABINET DU PRÉFET

CHEFFERIE DE CABINET

- Arrêté préfectoral en date du 11 juin 2020 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à Monsieur Jean-Noël MENAGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté préfectoral
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création en matière de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-721 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des récompenses susvisées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

CONSIDERANT que, le 12 mai 2020, à WANQUETIN, Monsieur Jean-Noël MENAGE, maire de COURCELLES-LE-COMTE, a fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaires en extrayant deux personnes d'une habitation en feu ;

ARRETE

Article 1er : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Jean-Noël MENAGE, maire de COURCELLES-LE-COMTE.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARRAS, le 11 juin 2020



Le préfet,

Fabien SUDRY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté préfectoral
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 portant création en matière de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-721 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des récompenses susvisées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

CONSIDERANT que, le 21 janvier 2020, à THELUS, Monsieur Michel SPETEBROOT, employé de la société S.S.P. sise à VERMELLES, domicilié 52 rue Coron Mayeur à BRUAY-LA-BUISSIÈRE, a fait preuve d'un courage et d'un dévouement exemplaires en sauvant la vie d'une personne piégée dans une habitation enfumée ;

ARRETE

Article 1er : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Michel SPETEBROOT, domicilié 52 rue Coron Mayeur à BRUAY-LA-BUISSIÈRE.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARRAS, le 9 juin 2020



Le préfet,

Fabien SUDRY

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ACTION SOCIALE

- Arrêté préfectoral en date du 09 juin 2020 portant composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la préfecture et des sous-préfectures du Pas-de-Calais

Article 1er :

La composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la préfecture et des sous-préfectures du Pas-de-Calais est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet du Pas-de-Calais ou son représentant qui préside le comité,
- le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ou son représentant, ayant autorité en matière de ressources humaines

b) Représentants du personnel : 7 membres titulaires et 7 membres suppléants

Membres titulaires :

Syndicat FO Préfectures et des services du ministère de l'intérieur :

- Mme Sonia ZERZOUR (DMI)
- Mme Florence BENAGLIA (DMI)
- Mme Sandrine BECUE (Sous-Préfecture de BETHUNE)
- M. Olivier WINOCQ (Sous-Préfecture de SAINT-OMER)
- Mme Audrey RIGAUD (Sous-Préfecture de BETHUNE)

Syndicat CFDT- INTERCO :

- Mme Christine PIOSKOWIK (Sous-Préfecture de LENS)
- Mme Murielle BENY (DS)

Membres suppléants :

Syndicat FO Préfectures et des services du ministère de l'intérieur :

- Mme Cindy PESNEL (Sous-Préfecture de BETHUNE)
- Mme Emmanuelle LEFEBVRE (Sous-Préfecture de LENS)
- Mme Anne-Sophie JONARD (DCL)
- M. Stéphane DUQUESNOY (Secrétariat Général)
- Mme Carole LEMAITRE (DCL)

Syndicat CFDT- INTERCO :

- Mme Sylvie COSSU (Sous-Préfecture de SAINT-OMER)
- M. Mickaël DAMET (DS)

c) Le conseiller et les assistants de prévention

d) Les inspecteurs santé et sécurité au travail

e) Les médecins de prévention

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 février 2019 sont abrogées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Arras le 09 juin 2020
Le Préfet du Pas-de-Calais
Signé Fabien SUDRY

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

- Arrêté en date du 5 juin 2020 conférant à Monsieur Francis MILLE, ancien adjoint au maire de LANDRETHUN-LE-NORD, la qualité d'adjoint au maire honoraire

ARTICLE 1er : Monsieur Francis MILLE, ancien adjoint au maire de LANDRETHUN-LE-NORD, est nommé adjoint au maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Madame la Sous-Préfète de BOULOGNE-SUR-MER sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 5 juin 2020
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Alain CASTANIER

- Arrêté en date du 5 juin 2020 conférant à Monsieur Alain POULAIN, ancien adjoint au maire de LANDRETHUN-LE-NORD, la qualité d'adjoint au maire honoraire

ARTICLE 1er : Monsieur Alain POULAIN, ancien adjoint au maire de LANDRETHUN-LE-NORD, est nommé adjoint au maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Madame la Sous-Préfète de BOULOGNE-SUR-MER sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 5 juin 2020
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Alain CASTANIER

- Arrêté en date du 5 juin 2020 conférant à Monsieur Michel HOUSAU, ancien maire de BIACHE-SAINT-VAAST, la qualité de maire honoraire

ARTICLE 1er : Monsieur Michel HOUSAU, ancien maire de BIACHE-SAINT-VAAST, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 5 juin 2020
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Alain CASTANIER

- Arrêté en date du 8 juin 2020 conférant à Monsieur Jean-Loup LESAFFRE, ancien maire de SAINT-LÉONARD, la qualité de maire honoraire

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Loup LESAFFRE, ancien maire de SAINT-LÉONARD, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Mme. la Sous-Préfète de BOULOGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 8 juin 2020
Le Préfet
Signé Fabien SUDRY

- Arrêté en date du 8 juin 2020 conférant à Monsieur Jacques MINIOT, ancien maire de MAISNIL-LES-RUITZ, la qualité de maire honoraire

ARTICLE 1er : Monsieur Jacques MINIOT, ancien maire de MAISNIL-LES-RUITZ, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Mme. la Sous-Préfète de BÉTHUNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 8 juin 2020
Le Préfet
Signé Fabien SUDRY

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

PÔLE D'APPUI TERRITORIAL – MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- Arrêté préfectoral n° AI-27-2020-62, portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce. Cette habilitation est accordée à la Société par Actions Simplifiée (à Associé Unique) AQUEDUC sise 10, rue du 1er Mai à Narbonne (11100)



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Pôle de l'Appui Territorial
Mission Animation des Politiques Interministérielles
Affaire suivie par M. Hervé LÉMAIRE
Réf. à rappeler : DCPAT/MAPI - HL/HL
☎ : 03.21.21.22.15
Courrier électronique :
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AI-27-2020-62 PORTANT HABILITATION À RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L.752-6 DU CODE DE COMMERCE

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le code de commerce, et notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 et R. 752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, et notamment l'article 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-18 modifié du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, secrétaire général adjoint en charge de la cohésion sociale ;

VU la demande d'habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, arrivée en Préfecture le 9 mars 2020, présentée par la Société par Actions Simplifiée (à Associé Unique) AQUEDUC sise 10, rue du 1^{er} Mai à Narbonne (11100), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Narbonne sous le n° 444 846 042, et représentée par son président, Monsieur Bruno ZAGROUN ;

.../...

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté répond aux dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation à réaliser les analyses d'impact au titre des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce, est accordée à la Société par Actions Simplifiée (à Associé Unique) AQUEDUC.

La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation, est Monsieur Bruno ZAGROUN.

Toute modification devra être portée sans délai à la connaissance du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais.

Tout ajout de personne(s) devra faire l'objet d'une demande établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 : La présente habilitation porte le n° AI-27-2020-62. Ce numéro figure sur chaque analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur(e) de l'analyse.

ARTICLE 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, sans possibilité de renouvellement tacite.

La présente décision s'applique sur l'ensemble du territoire du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;

2° s'il existe des liens juridiques ou de subordination avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur du dirigeant de l'organisme habilité devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur(e).

.../...

ARTICLE 5 : L'habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Pour ce faire, l'organisme bénéficiaire sera préalablement informé des motifs susceptibles de fonder le retrait, par courrier avec accusé de réception, avec possibilité de présenter des observations écrites. Le Préfet pourra mettre en demeure l'organisme bénéficiaire de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 6 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais (Bureau Mission Animation des Politiques Interministérielles – Pôle de l'Appui Territorial – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Préfecture du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9) ;

- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) (Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59814 LILLE ; la juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

à Arras, le 9 juin 2020

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général Adjoint en charge
de la Cohésion Sociale

Franck BOULANJON

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

- Arrêté préfectoral n°123-2020 en date du 09 juin 2020 autorisant l'extension du cimetière nord de Lens



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PREFECTURE DE LENS
Bureau du Développement du Territoire

N° 123-2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT L'EXTENSION DU CIMETIÈRE NORD DE LENS

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-12-1 et R2223-1 à R2223-9 ;

VU les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la délibération du conseil municipal de Lens du 25 juin 2019, approuvant le rachat d'une parcelle pour l'extension du cimetière nord;

VU l'arrêté municipal du 1^{er} octobre 2019 prononçant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 octobre 2019 au 22 novembre 2019 inclus ;

VU le rapport du Directeur général et par délégation de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 mars 2020 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 11 mars 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, en qualité de sous-préfet de Lens (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-11-21 du 10 septembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAFFY, sous-préfet de Lens ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension du cimetière nord de Lens jouxte le cimetière actuel et est situé à moins de 35 mètres des habitations voisines ;

9

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, le projet est soumis à autorisation préfectorale ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet de LENS ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le projet d'extension du cimetière nord de Lens est autorisé sur la parcelle cadastrée en section AZ n°204 et 2 (9203 m²).

ARTICLE 2 :

Une expertise hydrogéologique a été réalisée sur la parcelle destinée à l'extension du cimetière communal. Cette expertise a conclu le 03 septembre 2019 à un niveau des plus hautes eaux à près de 17m (+40,5 NGF). Les caveaux devront présenter une profondeur maximale de 2,5 mètres.

ARTICLE 3 :

Le cimetière nord est situé sur une ancienne ligne de front de la guerre 1914-1918. Les sous-sols n'ont subi aucune modification depuis la Première Guerre Mondiale. Aussi compte tenu de ces éléments et de la géologie locale, deux études complémentaires, magnétique et géotechnique ont été faites afin d'évaluer les risques potentiels liés aux engins de guerre notamment. Ces expertises ont conclu que tous travaux envisagés feront l'objet d'une sécurisation pyrotechnique préalable afin d'écartier tout risque.

ARTICLE 4 :

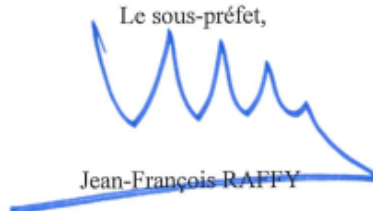
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans les 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet de Lens, le maire de Lens et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de Lens.

Lens, le **09 JUIN 2020**

Le sous-préfet,



Jean-François RAFFY

BUREAU DU SERVICE AU PUBLIC

- Arrêté préfectoral n°127-2020 en date du 10 juin 2020 portant transfert d'un débit de boisson de 4ème catégorie au sein de la commune d'Arras

Article 1er : La licence de débit de boissons de 4ème catégorie exploitée par M.Yannick ROUTIER au sein de son établissement à l'enseigne « Chez Yan » sis, 25 rue Napoléon à WIMEREUX (62930) est transférée à ARRAS (62000) pour être exploitée par Mme Coralie INNOCENTI, Présidente de la SASU Thomzcaper au sein de son établissement à l'enseigne « Le Chemin de traverse » sis, 4 rue Général Barbot.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et des prescriptions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne dispense pas Mme Coralie INNOCENTI des formalités de déclaration de mutation de la licence auprès de la commune d'ARRAS.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Lens, M. le Maire de WIMEREUX et M. le Maire d'ARRAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lens le 10 juin 2020
Le Sous-Préfet de Lens
Signé Jean-François RAFFY

- Arrêté préfectoral n°119-2020 en date du 04 juin 2020 portant transfert d'un débit de boisson de 4ème catégorie au sein de la commune de MUNCQ-NIEURLET

Article 1er : La licence de débit de boissons de 4ème catégorie ayant été exploitée par Mme Roseline DEVIGNES au sein de son établissement à l'enseigne « Le Café de la Mairie » sis, 60 rue Principale MORINGHEM (62910) est transférée à MUNCQ-NIEURLET (62890) pour être exploitée par M. Thomas POLLAERT, Gérant de la SARL BARBOX au sein de son établissement sis, 8 rue de la Californie.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant la police des débits de boissons et des prescriptions générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne dispense pas M. Thomas POLLAERT des formalités de déclaration de mutation de la licence auprès de la commune de MUNCQ-NIEURLET.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Lens, M. le Maire de MORINGHEM et M. le Maire de MUNCQ-NIEURLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lens le 04 juin 2020
Le Sous-Préfet de Lens
Signé Jean-François RAFFY

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté en date du 09 juin 2020 portant retrait d'agrément à Mr Olivier LAHEYNE, portant le n° E 17 062 0013 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE FRANCINE » situé à ARDRES , 101 rue de la Potence, Bois-en Ardres

ARTICLE 1er. - L'agrément donné par arrêté préfectoral à Mr Olivier LAHEYNE, portant le n° E 17 062 0013 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE FRANCINE » situé à ARDRES , 101 rue de la Potence, Bois-en Ardres est retiré.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 9 juin 2020
Pour la sous-préfète,
Le chef de bureau,
Signé Jérémie CASE

- Arrêté en date du 09 juin 2020 portant agrément à Mr Olivier LAHEYNE, à exploiter sous le n° E 20 062 0007 0 un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE FRANCINE » et situé à ARDRES , 629 avenue de Calais

ARTICLE 1er. - Mr Olivier LAHEYNE , est autorisée à exploiter sous le n° E 20 062 0007 0 un établissement d'enseigner à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE FRANCINE » et situé à ARDRES , 629 avenue de Calais .

ARTICLE 2. - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 et AAC

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - La sous-préfète de Béthune est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 9 juin 2020
Pour la sous-préfète,
Le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°20/131 en date du 11 juin 2020 portant mesure temporaire de restriction de navigation, sur le Canal d'Aire les 11 et 12 juin 2020, commune d'Arques

Article 1 : compte tenu de la modélisation 3D de l'écluse des Fontinettes sur le canal d'Aire au PK 106, sur le territoire de la commune d'Arques, Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit de l'ouvrage. Par ailleurs, la durée d'éclusage pourra être très légèrement allongée.

Article 2 : L'activité définie en article 1 ne fait pas l'objet d'un plan de signalisation.

Article 3 : Conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire qui sera mise en place.

Article 4 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 5: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : La sous-préfète de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune, le 11 juin 2020.
Pour la sous-préfète,
Le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SECRETARIAT GÉNÉRAL

- Arrêté du 8 juin 2020 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de protection des populations du Pas-de-Calais :

- M. Jean-Pierre NELLO, directeur départemental, président ;
- M. Johann CORNU, secrétaire général.

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de protection des populations du Pas-de-Calais :

En qualité de membres titulaires :

En qualité de membres suppléants :

- M. DEMARETZ Jérôme, Force Ouvrière

- Mme STROZYCKI Claire, Force Ouvrière

- M. CAILLIEREZ Marcel, Force Ouvrière

- Mme CAROUGE Sandrine, Force Ouvrière

- M. DEGOUVE Ludovic, Force Ouvrière

- M. CATEZ Pascal, Force Ouvrière

- Mme ROBILLART Hélène, Solidaires Fonction Publique

- M. DUVIVIER Jean-Philippe, Solidaires Fonction Publique

- Mme GRIECO Tiffany, Solidaires Fonction Publique

- M. CRESSANT Jean-Serge, Solidaires Fonction Publique

Article 3

L'arrêté du 10 décembre 2018 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de protection des populations du Pas-de-Calais est abrogé.

Fait à Arras, le 8 juin 2020
Le Directeur départemental,
Signé Jean-Pierre NELLO

- Arrêté en date du 08 juin 2020 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais

Article 1^{er} : Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais :

- M. Jean-Pierre NELLO, directeur départemental, président ;
- M. Johann CORNU, secrétaire général.

Article 2 : Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. Jérôme DEMARETZ (FO)	Mme Céline SAILLY (FO)
M.Hugues FLAMENT (FO)	Mme LOUTSCH Mégane (FO)
M.Pascal CATEZ (FO)	M. Ludovic DEGOUVE (FO)
Mme Hélène ROBILLART (SOLIDAIRES)	M. Jean-Philippe DUVIVIER (SOLIDAIRES)
Mme Tiffany GRIECO (SOLIDAIRES)	M.Jean-Serge CRESSANT (SOLIDAIRES)

Article 3 : L'arrêté du 12 mars 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais est abrogé.

Fait à Arras, le 8 juin 2020
Le Directeur départemental,
Signé Jean-Pierre NELLO

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral en date du 08 juin 2020 portant dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour la maîtrise des dégâts aux cultures causés par le cygne tuberculé (*Cygnus Olor*) dans le marais audomarois jusqu'au 15 mai 2025

Considérant que le marais audomarois représente un patrimoine écologique exceptionnel mondialement reconnu pour la valeur de ses zones humides, dont le cygne tuberculé est partie intégrante ;

Considérant la flore et la faune notamment aquatiques du marais audomarois, représentant un tiers de la flore aquatique française (150 espèces), plus de 230 espèces d'oiseaux et 26 espèces de poissons ;

Considérant les dégâts causés aux cultures maraîchères, aux céréales et aux prairies du marais audomarois, chiffrés à 130 963 € cumulés pour les récoltes 2017, 2018 et 2019 ;

Considérant la protection des parcelles mise œuvre par les maraîchers et le coût qu'elle représente, chiffré à 113 097 € cumulé pour les récoltes 2017, 2018 et 2019 ;

Considérant que le marais audomarois est notamment constitué du marais maraîcher faisant vivre près de 40 familles et représentant une importante filière économique basée sur la production du chou-fleur de Saint-Omer ;

Considérant le bilan des opérations menées depuis 2009 et en particulier durant la dernière période d'intervention d'une durée de 3 ans ;
Considérant l'état de conservation satisfaisant du cygne tuberculé, dont l'espèce est classée LC-non menacée au niveau mondial, national et régional et dont les effectifs sont en augmentation ;

Considérant l'état de conservation satisfaisant du cygne tuberculé dans le marais audomarois ;

Considérant de ce fait :

- qu'il est nécessaire de prévenir les dommages aux cultures du marais audomarois et de préserver le potentiel de production de la filière maraîchère ;
- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
- que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant la stratégie élaborée par l'État, le Parc naturel régional des caps et marais d'Opale, la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer, la Chambre d'agriculture Nord Pas-de-Calais, le Syndicat des maraîchers du marais audomarois, la SIPEMA, le groupe ornithologique et naturaliste du Nord (GON) et le Président de la Ligue pour la protection des oiseaux du Pas-de-Calais (LPO) et l'engagement des parties formalisé par une convention et la signature d'un pacte de responsabilité ;

Considérant que des mesures d'évitement des impacts sont en place au moyen de la présence humaine, de l'effarouchement réalisé au moyen de canons et de faux rapaces et des systèmes de protection passive des parcelles (rubalises, films P 17, clôtures,...) ;

Considérant que la délimitation de deux zones d'action et d'une zone de refuge constitue une mesure de réduction des impacts sur l'espèce ;

Considérant cependant qu'un suivi plus précis et plus rigoureux des dégâts aux cultures et de l'efficacité des mesures mises en place permettrait d'améliorer le dispositif et favoriserait l'évitement d'impacts sur l'espèce ;

Considérant que l'étude de la dynamique de la population de Cygnes tuberculés dans le marais audomarois constitue une mesure d'accompagnement : suivi des adultes reproducteurs et des jeunes de l'année par un marquage effectué par le PNRCMO, inventaire des nids, recensements estivaux organisés par le PNRCMO selon le protocole mis en place depuis 2004 et recensements hivernaux sont organisés par le GON en lien avec la LPO selon les modalités du recensement Wetlands international ;

Considérant que la recherche et la mise en œuvre de mesures incitatives à destination des exploitants agricoles, en faveur d'une gestion durable des berges, de la tourbe et des niveaux d'eau et l'expérimentation de dispositifs permettant de concilier présence du cygne tuberculé et production agricole constituent des mesures d'accompagnement ;

Considérant que la détection des nids nécessite des opérations de prospections et des opérations sur les nids et les oeufs ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes pour un motif d'intérêt public ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, du Sous-Préfet de St-Omer et du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : dérogation

Il est mis en place un dispositif destiné à maîtriser les dégâts aux cultures causés par le Cygne tuberculé tout en maintenant l'espèce dans un état de conservation satisfaisant sur son territoire.

Le marais audomarois a été scindé en 3 zones (zone 1, zone 2 et zone 3) dont les périmètres sont définis par la cartographie placée en annexe du présent arrêté.

Le dispositif consiste à perturber les Cygnes tuberculés dans les zones 1 et 2 du marais cultivé en vue d'assurer leur implantation dans la zone 3, représentant une zone refuge.

Les modalités fixées par dérogation aux dispositions du L. 411-1 du code de l'environnement sont définies aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : déclaration des dégâts et gestion durable

La Chambre d'agriculture Nord Pas-de-Calais est chargée de collecter les demandes d'intervention des exploitants déposées via la procédure dématérialisée mise en place et disponible depuis l'adresse suivante :
<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable/Chasse-et-faune-sauvage/Procedures-dematerialisees>

La Chambre d'agriculture est chargée d'assurer le suivi des dégâts et des coûts de protection des parcelles. Pour ce faire, elle organise en juin une demi-journée visant à constater sur le terrain l'importance des dégâts et la mise en œuvre de mesures de protection, en sollicitant la participation des signataires de la convention sus-citée.

Accompagnés par la Chambre d'agriculture, la CAPSO et le PNRCMO sont chargés de rechercher et de mettre en œuvre des mesures incitatives à destination des exploitants agricoles en faveur d'une gestion durable des berges, de la tourbe et des niveaux d'eau.

La Chambre d'agriculture est chargée d'expérimenter des dispositifs permettant de concilier présence du cygne tuberculé et production agricole. Cela concerne la recherche de moyens d'effarouchement efficaces, la mise en place de cultures intermédiaires appétantes permettant de cantonner les erratiques.

ARTICLE 3 : stérilisation des œufs

Les agents du Service départemental de l'OFB, les Lieutenants de louveterie territorialement compétents et les exploitants agricoles autorisés par le Lieutenant de louveterie et agissant sous son autorité et son contrôle sont autorisés à procéder à la stérilisation des œufs de Cygnes tuberculés dans la zone 1 et dans les conditions définies ci-après.

Le recensement des nids est effectué par le PNRCMO notamment au moyen des signalements effectués par les exploitants.

Un suivi de la ponte est effectué pour chaque nid. Les opérations de stérilisation des œufs dans la zone 1 sont déclenchées par la DDTM lorsque la ponte est supposée complète.

Au plus tard la veille des opérations avant 16 heures, le Lieutenant de louveterie informe l'OFB de la tenue des opérations.

Un exploitant agricole peut procéder à la réalisation des opérations de stérilisation des œufs prévue à l'article 1er du présent arrêté après avoir rempli les conditions cumulatives énumérées ci-après :

- il est en possession de la charte de responsabilité des maraîchers dûment signée ;
- il est personnellement autorisé par le Lieutenant de louveterie à procéder à la stérilisation des œufs du nid concerné ;
- il a connaissance et respecte les conditions de stérilisation fixées par le Lieutenant de louveterie.

Après chaque opération, les agents du Service départemental de l'OFB ou le Lieutenant de louveterie :

- consignent les informations de stérilisation en précisant le nombre de nids stérilisés, la localisation des nids stérilisés, l'identité de la personne qui a réalisé l'opération et le nombre d'œufs stérilisés pour chaque nid ;
- transmettent ces informations au PNRCMO ;
- informent la DDTM du déroulement des opérations.

ARTICLE 4 : perturbation intentionnelle et gradation des mesures

Les agents du Service départemental de l'OFB et les Lieutenants de louveterie territorialement compétents sont autorisés à procéder à la perturbation intentionnelle des Cygnes tuberculés dans les zones 1 et 2 et dans les conditions définies ci-après.

Les opérations de perturbation intentionnelle des Cygnes tuberculés dans les zones 1 et 2 sont déclenchées par la DDTM à la demande de la Chambre d'agriculture, dans le respect de l'approche graduelle suivante :

1. effarouchement réalisé par les maraîchers par la présence physique, l'utilisation de canons effaroucheurs, la pose de rubalises, de clôtures, ... ;

2. en l'absence d'efficacité de l'effarouchement et dans le respect de la réglementation en vigueur, de la bienveillance des spécimens de Cygnes tuberculés et de la quiétude des autres espèces notamment protégées, perturbation intentionnelle réalisée par les agents du Service départemental de l'OFB et les Lieutenants de louveterie territorialement compétents par tout moyen comprenant notamment le décantonnement à tir sans destruction de spécimens :

- du 1er mars au 1er novembre dans la zone 1 ;
- du 1er avril au 1er juillet dans les prairies et les cultures non maraîchères et du 1er avril au 1er novembre dans les cultures maraîchères de la zone 2.

ARTICLE 5 : destruction et transport de spécimens

Les agents du Service départemental de l'OFB et les Lieutenants de louveterie territorialement compétents sont autorisés à procéder à la destruction et au transport de spécimens de Cygnes tuberculés dans les zones 1 et 2 et dans les conditions définies ci-après.

Dans la zone 1, la destruction de spécimens de Cygnes tuberculés est autorisée du 1er mars au 1er novembre.

Dans la zone 2, la destruction de spécimens de Cygnes tuberculés est autorisée :

- du 1er avril au 1er juillet sur les prairies et les cultures non maraîchères ;
- du 1er avril au 1er novembre sur les cultures maraîchères.

La destruction de spécimens dans les zones 1 et 2 est mise en œuvre à la demande expresse de la DDTM en l'absence d'efficacité des mesures d'effarouchement et de décantonnement à tir sans destruction.

Les spécimens ainsi détruits sont transportés jusqu'au lieu de collecte par le service public d'équarrissage ou pris en charge par l'OFB pour analyse.

Au plus tard la veille des opérations avant 16 heures, le Lieutenant de louveterie informe l'OFB de la tenue des opérations.

La personne ayant réalisé l'opération informe la DDTM du déroulement des opérations.

Sur une période d'un an débutant le 16 mai inclus de l'année N pour se terminer le 15 mai inclus de l'année N+1, les opérations de destruction de spécimens de Cygne tuberculés dans les zones 1 et 2 ne peuvent conduire à détruire plus de 35 Cygnes tuberculés.

ARTICLE 6 : capture et transport de spécimens vivants

Les agents du PNRCMO sont autorisés à procéder à la capture et au transport de spécimens vivants de Cygnes tuberculés dans les zones 1, 2 et 3 et dans les conditions définies ci-après.

Les agents du PNRCMO sont autorisés à procéder à toute manipulation exigée par le protocole de marquage des adultes reproducteurs et des jeunes de l'année.

Au plus tard la veille des opérations avant 16 heures, le PNRCMO informe la DDTM et l'OFB de la tenue des opérations.

ARTICLE 7 : destruction des nids en construction

1° / Dans les zones 1 et 2 et dans les conditions définies ci-après, les agents du Service départemental de l'OFB et les Lieutenants de louveterie territorialement compétents sont autorisés à procéder à la destruction des nids de Cygnes tuberculés en construction et avant la ponte du 1er œuf, situés dans les cultures ou lorsqu'ils compromettent l'accès à des propriétés ou rendent impossibles la circulation automobile et/ou les travaux agricoles.

2° / Dans la zone 3 et dans les conditions définies ci-après, les agents du Service départemental de l'OFB et les Lieutenants de louveterie territorialement compétents sont autorisés à procéder à la destruction des nids de Cygnes tuberculés en construction et avant la ponte du 1er œuf, lorsqu'ils compromettent l'accès à des propriétés ou rendent impossibles la circulation automobile et/ou les travaux agricoles.

La destruction des nids en construction avant la ponte du 1er œuf est réalisée à la demande expresse de la DDTM.

Au plus tard la veille des opérations avant 16 heures, le Lieutenant de louveterie informe l'OFB de la tenue des opérations.

Les agents du Service départemental de l'OFB ou le Lieutenant de louveterie ayant réalisé la destruction des nids en construction avant la ponte du 1er œuf informent la DDTM du déroulement des opérations.

ARTICLE 8 : suivi de l'espèce et bilan

Dans le cadre du suivi de l'espèce, l'étude de la dynamique de la population de Cygnes tuberculés dans le marais audomarois est poursuivie. Elle comprend un inventaire des nids, un inventaire estival et un inventaire hivernal de la population réalisés chaque année

Les recensements estivaux sont organisés par le PNRCMO selon le protocole mis en place depuis 2004.

Les recensements hivernaux sont organisés par le GON en lien avec la LPO selon les modalités du recensement Wetlands international.

Les opérations visées à l'article 1er sont suspendues pour une période de 10 jours précédant les recensements.

Le PNRCMO et le GON sont chargés d'informer l'OFB, la DDTM, la Chambre d'agriculture et les Lieutenants de louverie territoriale compétents des dates d'inventaire.

La Chambre d'agriculture est chargée d'informer les agriculteurs des dates d'inventaire et de la période de suspension des opérations.

Avant le 31 décembre de chaque année, le PNRCMO et la Chambre d'agriculture transmettent à la DDTM :

- les résultats des inventaires des nids et des populations de Cygne tuberculé dans l'audomarois ;
- une synthèse des dégâts aux cultures et du coût de la protection des parcelles, directement liés au cygne tuberculé ;
- une synthèse des opérations mises en place ;
- une évaluation de l'efficacité de différentes méthodes de protection des cultures, de suivi des dégâts et de leur efficacité selon un protocole défini ci-après.

Le GON transmet le bilan du recensement des Cygnes tuberculés hivernant dans le marais audomarois et une analyse de l'évolution de l'effectif des hivernants, des erratiques, des reproducteurs et des nichées.

La DDTM transmet ces informations au CSRPN avant le 15 mai de chaque année.

Avant le 31 décembre 2024, la Chambre d'agriculture est chargée de produire un document présentant :

- les systèmes de protection des cultures utilisés et leur efficacité ;
- les mesures mises en place pour le décantonnement et leur efficacité ;
- la méthode de suivi des dégâts.

Les protocoles utilisés doivent permettre une validation scientifique des données produites.

ARTICLE 9 : introduction au sein de propriétés privées

Les Lieutenants de louverie territoriale compétents et les personnes placées sous l'autorité du Président du Parc naturel régional des caps et marais d'Opale sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur les communes de Saint-Omer, Clairmarais, Serques, Éperlecques, Houlle, Salperwick, Tilques, Arques, Saint-Martin-lez-Tatinghem, Moulle et Longuenesse pour mettre en œuvre les opérations autorisées par le présent arrêté.

Ces personnes ne sont pas autorisées à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation et des locaux. La maison d'habitation comprend le logement et l'intégralité de la propriété close comprenant le logement.

En l'absence d'accord du propriétaire, la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics est mise en œuvre. Elle prévoit que dans les propriétés closes (hors les maisons d'habitation), l'introduction ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, à toute personne disposant de l'usage de la propriété.

L'arrêté est affiché à la mairie des communes concernées au moins dix jours avant, et doit être présenté à toute réquisition.

Chaque personne participant à l'opération doit être munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

À la fin des opérations, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable avec le propriétaire, par le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire 59000 LILLE.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des opérations aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents signaux ou repères qui seront établis dans leur propriété.

La destruction, la détérioration ou le déplacement du matériel nécessaire à l'opération de destruction donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 322.1 du nouveau code pénal.

Les Maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution de toutes les opérations prévues à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : durée de validité

La présente autorisation est valable de sa publication au recueil des actes administratifs jusqu'au 15 mai 2025.

Article 11 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire à LILLE (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa signature. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr

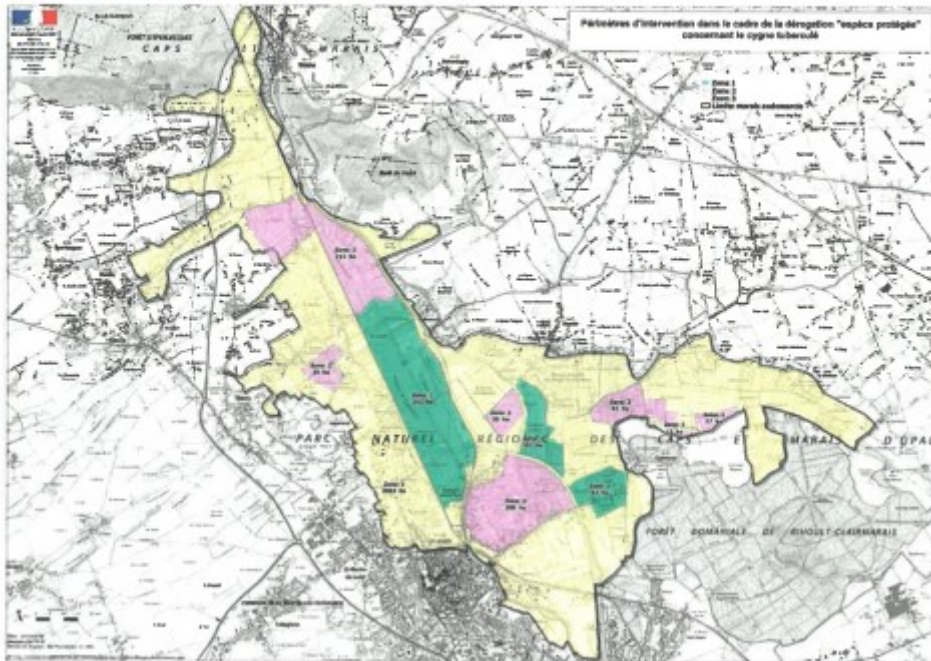
ARTICLE 12 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Omer, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Président du Syndicat mixte du Parc naturel des caps et marais d'opale, le Président de la Chambre d'agriculture Nord Pas-de-Calais et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 08 juin 2020
Le Préfet du Pas-de-Calais

Signé Fabien SUDRY

Périmètre d'application de l'arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour la maîtrise des dégâts aux cultures causés par le cygne tuberculé dans les marais audomarois jusqu'au 15 mai 2025



- Arrête interpréfectoral définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Graincourt-Les-Havrincourt, Inchy-En-Artois, Pronville, Queant, Moeuvres Avec Extensions Sur Les Communes De Boursies, Anneux, Baralle, Beaumetz-Les-Cambrai, Bourlon, Buissy, Doignies, Flesquieres, Lagnicourt-Marcel, Havrincourt Et Sains-Les-Marquion - (Lot 2)

Article 1er - Les prescriptions s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans le périmètre des communes de Graincourt-les-Havrincourt, Inchy-en-Artois, Pronville, Quéant, Moeuvres avec extensions sur les communes de Boursies, Anneux, Baralle, Beaumetz-les-Cambrai, Bourlon, Buissy, Doignies, Flesquières, Lagnicourt-Marcel, Havrincourt et Sains-les-Marquion. Ces prescriptions sont cartographiées dans l'étude d'aménagement foncier.

La Commission intercommunale d'aménagement foncier de Graincourt-les-Havrincourt, Inchy-en-Artois, Pronville, Quéant et Moeuvres est chargée de respecter les avis émis lors ses séances des 7 avril 2016 et 4 juin 2018 ou de proposer des mesures compensatoires.

Article 2 - Les prescriptions que la commission intercommunale d'aménagement foncier doit respecter en application de l'article R. 121-22 alinéa II du Code rural et de la pêche maritime sont fixées comme suit :

Paysages

Les communes reprises dans le Lot 2 **avec extensions sur les communes de Boursies, Anneux, Baralle, Beaumetz-les-Cambrai, Bourlon, Buissy, Doignies, Flesquières, Lagnicourt-Marcel, Havrincourt et Sains-les-Marquion** sont situées sur l'Écopaysage Artois-Cambrais dont les principaux objectifs sont de :

- conforter les noyaux et corridors forestiers en étendant leur superficie et créer de nouveaux espaces relais boisés ;
- préserver les espaces de prairies et de bocage relictuels le long des corridors forestiers et de restaurer de nouveaux espaces de bocage et de prairies ;
- restaurer la fonctionnalité des corridors fluviaux et des principales voies d'eau ;
- restaurer à moyen et long terme la qualité et la diversité écologique de certains boisements par une sylviculture réorientée vers des feuillus indigènes ;
- renforcer le maillage bocager dans le Sud-Est du Cambrésis ;
- améliorer la franchissabilité des canaux par les espèces à déplacement terrestre ;

- éviter ou compenser l'effet fragmentant du canal Seine-Nord Europe ;
- étendre et renforcer la protection des réservoirs de biodiversité.

L'aspect rustique et patrimonial des chemins et routes doit être maintenu. Les cheminements nouveaux doivent présenter le même aspect notamment par un choix de revêtements adaptés.

Les arbres remarquables doivent être préservés.

Les haies existantes sont maintenues en place. Toutefois, si une dérogation à ce principe doit être envisagée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, l'étude d'impact devra étudier dans le détail son impact sur les enjeux écologiques, hydrauliques et paysagers liés aux haies concernées. Seules les haies dégradées, monospécifiques ou clairsemées ne jouant aucun rôle structurant dans le paysage, ni de protection contre l'érosion des sols, et ne constituant pas un d'habitat d'espèce protégée peuvent être détruites. Leur destruction est compensée par un linéaire supérieur de haies diversifiées en essences, d'une physionomie similaire à celles traditionnellement présentes sur le territoire, positionnées à des endroits stratégiques pour les enjeux ci-avant développés et conduites en 3 strates si cette option est pertinente pour la préservation du paysage.

La saignée faite dans le paysage par le canal Seine Nord-Europe peut être amoindrie par la plantation d'un alignement d'arbres de haut jet.

La destruction éventuelle de haies classées au titre de l'article L. 123-1.5.III-2° du code de l'urbanisme est opérée suivant les modalités prévues par le règlement du plan local d'urbanisme.

1. Espèces, habitats et biodiversité

Les inventaires écologiques mettent en évidence une ZNIEFF de type 1 « Bois de Bourlon ». Elle représente la zone boisée la plus vaste du secteur du Cambrésis, secteur de grandes cultures, où subsistent très peu d'espaces forestiers. Cette zone constitue un refuge pour les espèces animales forestières. Cette ZNIEFF est constituée du Bois de Bourlon classé en Espace boisé classé (EBC) ainsi que d'une zone tampon constituée de cultures.

Le Canal du Nord est le seul cours d'eau qui traverse le territoire d'aménagement foncier sur la commune de Graincourt-les-Havrincourt.

Les aménagements et travaux connexes ne doivent conduire à aucune destruction d'espèce protégée ou d'habitat d'espèce protégée, soit par le fait de l'aménagement ou des travaux, soit par le fait du changement de destination.

Sont notamment maintenus en place :

1. Les mares dont les fonctionnalités sont par ailleurs restaurées via un aménagement ou entretien adapté lorsque leur état le nécessite ;
2. Les arbres creux ;
3. Les haies denses et stratifiées ;
4. Les espaces boisés ;
5. Le lit mineur des cours d'eau et les zones de frayères. L'étude d'impact doit permettre de les identifier sur le périmètre de l'aménagement ;
6. Les micro-falaises.

Si une dérogation à ces principes doit être proposée par le projet d'aménagement, l'étude doit avoir identifié préalablement les espèces et les habitats présents sur la ou les parcelles concernées, leurs statuts de protection, rareté et menace. La fonctionnalité de ces milieux est évaluée en lien avec leur localisation.

Toute destruction d'un milieu d'intérêt écologique majeur est à éviter.

Si une destruction d'habitat ou d'espèces d'intérêt écologique s'avère impossible à éviter, elle doit être compensée à fonctionnalité équivalente et sans discontinuité dans le temps. En cas de présence d'espèce protégée et à défaut d'une procédure de dérogation complète, un accord formel de l'autorité compétente en matière de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement doit être obtenu par la Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) avant approbation du projet d'aménagement.

– Natura 2000

Le projet d'AFAF est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'item 3 de la liste nationale, que les travaux et projets soient ou non situés en site Natura 2000.

Une évaluation des incidences Natura 2000 est donc attendue. Elle identifie les incidences de l'AFAF sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés et les évalue.

• Prairies

L'opération d'aménagement doit maintenir sans dérogation possible :

- les prairies et bandes enherbées situées à proximité des voies d'eau ;
- les prairies situées en lisière des espaces boisés ;
- les prairies humides ;
- les prairies présentant une pente supérieure à 7 % ;
- les prairies présentant des espèces protégées ou patrimoniales ou des associations végétales patrimoniales ;
- les prairies situées en ZNIEFF de type 1 ;
- les prairies situées dans le périmètre de protection immédiate ou rapprochée des captages d'eau potable, ou en aire d'alimentation de captage d'eau potable quand elle est définie ;
- les prairies mésophiles ou oligotrophiles et prairies alluviales naturelles et zones bocagères anciennes ou situées en versant des vallées ;
- les prairies ayant un rôle structurant dans le paysage notamment par leur visibilité depuis les routes, chemins et points de vue.

En dehors de ces interdictions strictes, seul l'intérêt général du projet d'aménagement et l'absence de solution alternative peuvent justifier

la destruction de prairies. Dans ce cas, l'étude d'impact étudie l'impact de leur destruction sur les enjeux écologiques, hydrauliques et paysagers liés aux prairies concernées en fournissant notamment un inventaire phytosociologique complet de celles-ci, incluant une analyse trophique.

Sans préjudice du respect des autres réglementations, toute prairie détruite est compensée par l'implantation d'une surface équivalente de prairies permanentes positionnée stratégiquement au sein du périmètre de l'AFAF pour restaurer les continuités écologiques ou fonctions hydrauliques.

La surface en prairie sur le périmètre de l'AFAF après aménagement doit être au moins équivalente à la surface à la date du présent arrêté.

- **Trame verte et bleue**

Les retournements de prairies, défrichements et arrachages de haies intervenant dans les limites du présent arrêté ne peuvent avoir pour effet d'altérer la continuité fonctionnelle des milieux naturels.

Les boisements, plantations de haies ou restauration de milieux à titre de compensation ou de travaux connexes doivent être positionnés de manière à restaurer ou renforcer les continuités écologiques en sus des fonctions remplies par les éléments compensés.

La fonctionnalité des continuités de milieu aquatique, de zones humides, prairiaux et forestiers est étudiée par l'étude d'impact après projection de l'aménagement.

L'étude d'impact doit prendre en compte la préservation et l'optimisation des structures bocagères (prairies, haies, fossés, mares...), des milieux inondables et des sols constituant le support du corridor biologique en renforçant des éléments naturels sur les axes écologiques.

Au niveau de la trame verte et bleue, les enjeux majeurs répertoriés sont les suivants :

- « corridors forestiers » qui traversent la commune de Graincourt-les-Havrincourt du Nord au Sud, d'Anneux (Bois de Bourlon), Flesquières (du Nord au Sud) ;
- « espaces à renaturer et des bandes boisées » qui se situent sur les communes d'Inchy-en-Artois, Pronville, Quéant, Boursies, Moeuvres (à l'Est et du Nord au Sud) ;

Les habitats naturels résiduels, les grandes « liaisons biologiques » doivent être maintenus et consolidés.

Le talus partiellement boisé (proposition 8.23 commune de Quéant) doit être maintenu et renforcé afin de relier les espaces boisés entre eux et de répondre aux objectifs de l'Ecopaysage de l'Artois Cambrésis : "conforter les noyaux et corridors forestiers en étendant leur superficie et en créant de nouveaux espaces boisés relais".

- **Espaces boisés**

Un élevage de faisans va être impacté par le tracé, un bosquet de 3 ha récemment planté va être fragmenté, une centaine d'arbres va disparaître. Cette plantation est une halte dans le corridor biologique qui chemine du bois de Bourlon à celui d'Havrincourt. Ce corridor est rétréci et complètement coupé au Sud de Graincourt-les-Havrincourt. Un passage à faune doit être installé, les arbres abattus doivent être replantés à surface équivalente.

Les autres espaces boisés doivent être maintenus sans dérogation possible. Seuls les aménagements nécessaires à l'exploitation du bois peuvent impacter les espaces boisés.

La ripisylve existante en bordure des cours d'eau et des fossés doit être maintenue.

La largeur des haies, des bandes enherbées sur lesquelles elles seront implantées doivent être précisées. La largeur des fossés et leur profondeur doivent être précisées.

Afin de choisir au mieux les essences à planter, le porteur de projet se réfère au guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation : <https://www.cbndl.org/publication-deux-guides-vegetalisation-damenagements>.

Concernant l'aménagement proposé pour le cours d'eau de l'hirondelle (commune de Quéant), la plantation de saules têtards nécessite de s'assurer au préalable de la bonne rétention des eaux dans le sol, puisque le ruisseau n'est pas constamment en eau d'après la carte IGN. L'alternance des saules avec des essences moins exigeantes sur le plan hydrique doit être envisagée.

Concernant les saules têtard, il est nécessaire de prévoir des plançons de 3m de longueur de 5 à 10 cm de diamètre avec une partie de 1 m enfoncée dans le sol.

- **Espèces invasives**

Aucun mouvement de terre ne doit être opéré à partir des zones présentant des espèces invasives, notamment la Renouée du Japon et le Sénéçon du Cap, sauf pour une exportation à des fins de destruction. La CIAF doit alors tenir à disposition de l'administration les documents assurant la traçabilité des terres exportées.

Le projet d'aménagement doit prévoir la destruction des espèces invasives localisées sur les zones d'échanges de parcelle.

Toutes les précautions doivent être prises afin d'éviter la dispersion d'espèces invasives. L'étude d'impact doit identifier ces espèces. Un repérage sur le terrain est effectué avant démarrage des travaux et maintenu pendant toute la durée des travaux.

- **Risques naturels, inondations et érosion**

Les travaux connexes doivent s'articuler avec les documents de planification prévus dans le domaine de la prévention des inondations (ex : PAPI)

Les talus existants doivent être maintenus. Seul l'intérêt général du projet d'aménagement et l'absence de solution alternative peuvent justifier la destruction d'un talus. Dans ce cas, l'étude d'impact étudie l'impact de leur destruction sur les enjeux notamment paysagers et de protection contre les risques naturels liés aux talus concernés. Seuls peuvent être éventuellement détruits les talus ne présentant pas de rôle écologique, hydraulique ou paysager structurant et à la condition d'une compensation à proximité et à fonctionnalité équivalente, soit par aménagement soit par renforcement d'un talus existant.

Afin de maintenir une rupture des ruissellements, les chemins existants, les fossés, haies et talus perpendiculaires à la pente doivent être maintenus, renforcés, ou déplacés dans un objectif de plus grande efficacité.

La fonction de tamponnement hydraulique assurée par les fossés ainsi que par la ripisylve, les haies, bois, et prairies, doit être étudiée de façon approfondie par l'étude d'impact afin de mesurer précisément les conséquences de l'aménagement foncier sur celle-ci. Les mesures de préservation ou de compensation adéquates doivent être proposées en fonction de cette étude.

Les modifications des tailles et formes de parcelles doivent favoriser des travaux culturels perpendiculaires à la pente.

Les bandes enherbées ne peuvent avoir une largeur inférieure à 3 m dans le cas général et 5 m en bordure de cours d'eau.

- **Législation sur l'eau**

Les prescriptions que la commission intercommunale d'aménagement foncier doit respecter au titre de l'article 2 de la Loi sur l'eau, sont fixées comme suit :

Eaux superficielles :

Toute modification du profil en long et en travers des cours d'eau, en dehors des ouvrages de franchissement indispensables et des aménagements visant la restauration des milieux aquatiques, est interdite.

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau sont limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la ripisylve.

Toute intervention doit prendre en compte les conséquences en aval.

Les aménagements superficiels de type haies, fascines ou bandes enherbées doivent être réalisés de façon logique et cohérente afin de favoriser la gestion des eaux de ruissellement sur la totalité d'un sous-bassin versant.

Les berges des fossés de collecte des eaux pluviales à créer doivent respecter une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

Les zones d'aménagements hydrauliques (type bassin ou mare) n°3.17, 3.18 et 3.19 à Anneux (Nord), n°7.5, 7.23 et 7.25 à Boursies (Nord), n°3.6 à Flesquières (Nord) et n°8.26, 8.48, 8.65 et 8.78* à Quéant (Pas-de-Calais) sont susceptibles d'être soumis à la Loi sur l'eau.

- **Berges**

Les travaux de confortement de berges réalisés à l'aide de techniques de génie végétal vivant sont autorisés. Ils doivent laisser une possibilité de divagation du cours d'eau mettant en œuvre son équilibre hydro-sédimentaire. Ils ne doivent pas figer le lit du cours d'eau et doivent être accompagnés d'une mise en défens, au droit des travaux, si la parcelle attenante a vocation à accueillir du bétail.

Les confortements de berges ne doivent pas aggraver la discontinuité du cours d'eau avec son lit majeur. Les exhaussements des berges sont interdits.

Les aménagements facilitant l'accès du bétail aux cours d'eau sont interdits à l'exception des passages à gué et des rampes abreuvoirs interdisant tout piétinement du lit.

- **Ouvrages de franchissement des cours d'eau**

Dans le cadre de la modification du réseau de la voirie (communale et départementale ou privée), les écoulements naturels doivent être systématiquement rétablis par la création d'ouvrages de franchissement adaptés et justifiés. Les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent permettre une débitance adaptée à la protection des enjeux avoisinants et au moins équivalente à la crue centennale, éventuellement modélisée à partir du bassin versant intercepté en l'absence de donnée.

Ces ouvrages doivent respecter les prescriptions des arrêtés ministériels des 13 février 2002 et 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement de la rubrique 3.1.2.0 (2°) et 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement. Les ouvrages doivent être conçus afin de ne pas être un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique, conformément à la rubrique 3.1.1.0 de la même nomenclature.

- **Création de fossés**

Les berges de fossés de collecte des eaux pluviales à créer doivent respecter a minima une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

Création de barrage de retenue ou de système d'endiguement

Toute implantation d'un barrage de retenue, d'un système d'endiguement ou autre obstacle à la continuité écologique est interdite sur les cours d'eau du périmètre.

La conception, l'exploitation et la surveillance de barrage de retenue ou de système d'endiguement, relevant des rubriques 3.2.5.0 ou 3.2.6.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement doivent être réalisées dans les conditions prévues par les articles R. 214-112 à 151 du Code de l'environnement et par arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

- **Rejet des eaux pluviales**

En cas de création de voirie imperméabilisée dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier, entraînant une collecte des eaux pluviales des bassins versants amont et des eaux de voirie, l'infiltration doit être recherchée conformément au SDAGE approuvé. En cas d'impossibilité liée aux caractéristiques du sol ou du sous-sol (coefficients de perméabilité insuffisants ou nappe souterraine trop haute), les eaux pluviales doivent être rejetées au milieu naturel avec des débits compatibles avec le milieu récepteur et inférieurs ou égaux à 2 l/s par hectare collecté. Dans tous les cas, les ouvrages de tamponnement éventuellement prévus (en dehors des cours d'eau) doivent être dimensionnés au minimum pour une pluie vicennale.

Les ruissellements d'origine urbaine, sont comptabilisés pour ces dimensionnements et le cas échéant la prise en charge du surcoût doit être répercutée sur la collectivité compétente.

- **Qualité des rejets**

Lorsque l'exutoire final est un cours d'eau, les eaux pluviales doivent respecter les objectifs des masses d'eaux issues de la Directive cadre sur l'eau.

- Zones humides

Le remblai, l'imperméabilisation, l'assèchement ou la mise en eau des parcelles ayant des caractéristiques de zones humides au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié (pédologie, espèces végétales ou habitats phytosociologiques) doit être évité.

L'aménagement doit prendre en compte les zones humides répertoriées dans le SAGE ainsi que les zones à dominantes humides du SDAGE. En outre, l'étude d'impact doit qualifier le caractère humide ou non des zones de travaux ou d'aménagement afin d'appliquer les dispositions concernées dans le SDAGE en vigueur.

L'étude d'impact étudie dans le détail les enjeux environnementaux liés aux zones humides et notamment les habitats naturels patrimoniaux, analyse phytosociologique à l'appui.

En l'absence d'une solution alternative, l'intérêt général du projet d'aménagement peut justifier une dérogation au principe d'évitement et de réduction.

Leur destruction doit alors être compensée suivant les modalités définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux concerné, en vigueur au moment de la réalisation des travaux. Les compensations doivent être stratégiquement positionnées notamment pour restaurer les continuités écologiques et assurer les fonctionnalités perdues de la zone humide impactée.

Toute implantation de réseau de drainage est interdite dans le cadre de l'opération d'aménagement.

Compte tenu des éléments présents dans le dossier, le projet n'est pas soumis à la législation sur l'eau.

- Eaux souterraines :

Les aménagements ne doivent pas conduire à augmenter le risque de transfert de polluants et particules fines vers la nappe.

Compte tenu des éléments présents dans le dossier, le projet n'est pas soumis à la législation sur l'eau (forage abandonné).

- **Archéologie préventive**

À l'occasion des mouvements de terre affectant éventuellement le sous-sol, la commission doit appliquer les dispositions du Code du patrimoine.

- **Autres prescriptions génériques**

Le programme des travaux connexes présente le détail des travaux susceptibles d'impacter les milieux, l'échéancier relatif aux interventions, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux humides et prairies.

Les travaux susceptibles d'occasionner des impacts directs ou indirects sur les habitats doivent être réalisés en période de moindre

impact écologique et hydraulique de fin août à fin décembre suivant un calendrier que précisera l'étude d'impact.

Des mesures spécifiques et adaptées à la sensibilité du milieu sont proposées par l'étude d'impact puis mises en œuvre pour éviter toute pollution lors des travaux (plate-formes de stockage étanches, interdiction d'entretien des engins de chantier sur site, barrages filtrants,...)
D'autres restrictions sont éventuellement proposées dans l'étude d'impact en fonction des espèces et milieux rencontrés.

En cas d'échange de parcelles objets de mesures agro-environnementales, les pratiques doivent être maintenues.

Les itinéraires de randonnées doivent être restaurés à l'issue de l'aménagement et la signalétique adaptée si nécessaire.

L'ensemble des aménagements doit être justifié au regard de la séquence Éviter, Réduire, Compenser. Les mesures compensatoires prévues dans le projet d'aménagement ont vocation à être pérennes.

Le projet doit être compatible avec le SDAGE Artois Picardie, ainsi qu'avec le SAGE de la Sensée. Le projet de SAGE de l'Escaut sera également pris en compte.

Article 3

Le présent arrêté est transmis aux Présidents des Départements du Nord et du Pas-de-Calais, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et à la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Graincourt-les-Havrincourt, Inchy-en-Artois, Pronville, Quéant et Moeuvres.

Il est affiché pendant quinze jours aux mairies de Graincourt-les-Havrincourt, Inchy-en-Artois, Pronville, Quéant et Moeuvres, Boursies, Anneux, Baralle, Beaumetz-les-Cambrai, Bourlon, Buissy, Doignies, Flesquières, Lagnicourt-Marcel, Havrincourt et Sains-les-Marquion.

Article 4

Le présent arrêté ne dispense pas la Commission intercommunale d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R. 121-29 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Les Secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais, les Présidents des Départements du Nord et du Pas-de-Calais, le Président de la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Graincourt-les-Havrincourt, Inchy-en-Artois, Pronville, Quéant et Moeuvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LILLE, le 8 juin 2020
Pour le Préfet du Nord
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé :Éric FISSE

ARRAS, le 28 mai 2020
Pour le Préfet du Pas-de-Calais
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Signé :Denis DELCOUR



Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Nord

Service Eau, Nature et Territoires

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National
du Mérite

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Pas-de-Calais

Service de l'Environnement

**Arrêté inter préfectoral fixant les périodes minimales de mise en œuvre des
mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux et portant
autorisation de destruction d'animaux chassables sur l'emprise de l'aérodrome de
MERVILLE - CALONNE**

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes 79/409 du 02 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R.427-5 ;

Vu le Code des Transports et notamment l'article L.6332-3 ;

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles D.213-1-14 à D.213-1-24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord et préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 en date du 17 octobre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain (bernaque du Canada) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 portant sur l'organisation de la lutte contre l'Ouette d'Égypte (*Alopochen Aegyptiacus*) dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 relatif à la régulation de l'Ouette d'Égypte dans le Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2011 portant règlement de police générale sur l'aérodrome de MERVILLE - CALONNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 relatif à la nomination des lieutenants de louverterie dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louverterie du Pas-de-Calais 2020-2024;

Vu le règlement sanitaire départemental du Nord en date du 12 avril 1979 modifié et notamment l'article 98 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Pas-de-Calais en date du 27 juin 1969 modifié et notamment l'article 96 ;

Vu la demande formulée le 21 puis le 28 novembre 2019 par Monsieur le Directeur de l'aérodrome de MERVILLE - CALONNE ;

Vu l'avis favorable du 31 janvier 2020 du délégué Nord / Pas-de-Calais de la Direction de la Sécurité Civile de l'Aviation Civile Nord ;

Considérant que certaines espèces d'animaux peuvent présenter un danger pour la sécurité du transport aérien ;

Considérant l'urgence de garantir la sécurité aérienne ;

Considérant que la destruction des animaux constituant un péril pour l'aviation sur la seule emprise de l'aérodrome n'est pas de nature à porter une incidence significative sur l'environnement ;

Considérant que la destruction éventuelle d'espèces protégées dans ce cadre relève d'une dérogation spécifique distincte du présent acte ;

Considérant que le dispositif de prévention du péril animalier relève d'une démarche volontariste du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de l'Aérodrome ;

Sur proposition des Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais, et des Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

Article 1: Le Directeur de l'aérodrome de MERVILLE – CALONNE, en tant qu'exploitant, est autorisé, dans le cadre de la prévention du péril animalier, à mettre en œuvre de l'effarouchement et des prélèvements, sur l'emprise de l'aérodrome.

Les actions préventives comprennent :

- le traitement adapté des parties herbeuses et boisées ;
- l'aménagement ou la suppression des zones humides ;

- la détermination et le contrôle des cultures et des espaces cultivés ;
- la définition des conditions et le contrôle du pacage des animaux ;
- le recueil des restes d'animaux et leur destruction.

Article 2 : Les mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sont mises en œuvre uniquement pendant les horaires de présence des services ATS (Air Traffic Service) et SLIA (Service de Lutte contre les Incendies d'Aéronefs). Elles peuvent être mises en œuvre à l'occasion de chaque mouvement commercial d'avion d'une longueur hors tout égale ou supérieure à douze mètres, à chaque fois qu'un équipage ou que l'organisme de la circulation aérienne signale la présence d'animaux susceptibles d'entraîner un danger ainsi qu'à partir de 30 minutes avant le lever du soleil et jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil.

Article 3 : Lorsque les autres moyens n'ont pas permis de supprimer le péril (mesures d'effarouchement), l'exploitant de l'aérodrome de MERVILLE - CALONNE est autorisé à procéder, sur l'emprise de l'aérodrome, à la destruction des animaux chassables mettant en cause la sécurité aérienne et notamment des espèces animales suivantes dès lors qu'elles mettent en cause la sécurité du transport aérien :

- lapin de garenne,
- lièvre brun,
- chevreuil,
- pigeon ramier,
- vanneau huppé,
- étourneau sansonnet,
- perdrix grise,
- grive musicienne,
- grive mauvis,
- grive litorne
- pie bavarde,
- bécasse des bois,
- corbeau freux,
- faisan commun
- bernache du Canada
- ouette d'Égypte

Article 4 : La destruction d'animaux par tir ne pourra être effectuée que par des personnes détentrices du permis de chasser validé et d'une autorisation délivrée par l'exploitant de l'aérodrome ; celui-ci tient à jour la liste de ces personnes. Toutefois, Didier VANDENBERGHE, Lucie NORMAND et Eddy DELAUTEL, exerçant la fonction d'agent chargé de la prévention du péril animalier au 27 mars 2007, date de publication du décret 2007-432 du 25 mars 2007, sont également autorisés à effectuer des destructions d'animaux par tir.

Madame Lucie NORMAND sera autorisée à détruire par tir dès qu'elle aura obtenu son permis de chasse.

Article 5 : Le piégeage est autorisé par les agents ou des personnes désignés par l'exploitant et titulaires d'un agrément de piégeage, selon les techniques autorisées par la loi, et détenteurs d'une autorisation délivrée par l'exploitant de l'aérodrome ; celui-ci tient à jour la liste des personnes autorisées.

Article 6 : Toutes les mesures et actions objets de cet arrêté sont impérativement menées dans le respect des conditions de sécurité et de sûreté sur la plate-forme aéroportuaire.

Article 7 : L'enfouissement des cadavres de petite taille (– de 40 kg) est autorisé sous réserve du respect des dispositions de l'article 98 du Règlement Sanitaire Départemental du Nord et de l'article 96 du Règlement Sanitaire Départemental du Pas-de-Calais. Toutefois, les animaux abattus pourront être partagés entre les participants (venaison) et ne pourront pas faire l'objet de vente.

Article 8 : Un plan de l'emprise de l'aérodrome de MERVILLE/CALONNE est joint en annexe 1 du présent arrêté inter préfectoral.

Article 9 : La présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans (cinq) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 10 : L'exploitant de l'aérodrome fournit avant le 31 décembre de chaque année un compte-rendu annuel détaillé des opérations menées durant la période d'autorisation et des résultats obtenus. Ce document devra être transmis à la DDTM du Nord et à la DDTM du Pas-de-Calais.

Article 11 : Chaque tireur devra bénéficier d'actions d'entretien et de perfectionnement au moins tous les trois ans. l'exploitant devra mettre en place un registre mentionnant les jours et heures d'entrées et sorties de chaque arme, l'identité de l'utilisateur et le nombre de munitions tirées. Lorsqu'une arme est confiée à un armurier en vue de sa révision, ses coordonnées sont mentionnées dans le registre.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.


Article 13 : Les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais, les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les sous-préfets de DUNKERQUE et BETHUNE, les lieutenants de louveterie du Nord et du Pas-de-Calais territorialement compétents et le Directeur de l'aérodrome de MERVILLE - CALONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du

Nord et du Pas-de-Calais et dont une copie sera adressée aux intéressés, ainsi qu'aux présidents des fédérations départementales des chasseurs du Nord et du Pas-de-Calais, aux présidents des associations départementales des lieutenants de louveterie du Nord et du Pas-de-Calais, aux chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Nord et du Pas-de-Calais et au Délégué Nord / Pas-de-Calais de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.

Fait à Lille, le 25 MAI 2020




Fait à Arras, le 08 MAI 2020



Fabien SUDRY

ANNEXE 1 : Emprise de l'aérodrome de MERVILLE/CALONNE



SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

- Arrêté en date du 04 juin 2020 portant autorisation temporaire d'activité – Monsieur Joël BOCQUET demeurant à Verchin

Article 1 : Monsieur Joël BOCQUET demeurant à VERCHIN **est autorisé** à poursuivre la mise en valeur de son exploitation d'une superficie de 6ha 37a 93ca (parcelles n°C147,C108, C109, C491, C116, C118, A156, ZA4 *pour partie*) sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : Cette autorisation prend effet à compter du **01 juin 2020** et est accordée pour une durée de 14 mois jusqu'au **31 juillet 2021**.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la
mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie
agricole,



Perrine COULOMB

- Arrêté en date du 04 juin 2020 portant autorisation temporaire d'activité – Monsieur Yves DEMAILLY demeurant à Blangy-sur-Ternoise

Article 1 : Monsieur Yves DEMAILLY demeurant à BLANGY-SUR-TERNOISE **est autorisé** à poursuivre la mise en valeur de son exploitation d'une superficie de 5 ha 47 a 20 ca sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : Cette autorisation prend effet à compter du **01 mai 2020** et est accordée pour une durée de 12 mois jusqu'au **30 avril 2021**.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la
mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie
agricole,



Perrine COULOMB

Article 1 : Madame Michèle HOCHART demeurant à ALQUINES **est autorisée** à poursuivre la mise en valeur de son exploitation d'une superficie de 2 ha 55 a 13 ca sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

Article 2 : Cette autorisation prend effet à compter du **01 août 2020** et est accordée pour une durée de 12 mois jusqu'au **31 juillet 2021**.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la
mer,
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie
agricole,



Perrine COULOMB

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

DIVISION STRATÉGIE ET COMMUNICATION

- Décision en date du 02 juin 2020 portant délégation de pouvoir relative aux procédures collectives d'un comptable responsable de la trésorerie de Hersin-Coupigny à Mme Maryline SZKUDLAPSKI, Contôleur des finances publiques

Le comptable, Mme Magali DEFOSSEZ, responsable de la trésorerie de HERSIN COUPIGNY, déclare et donne délégation permanente de pouvoir à Mme Maryline SZKUDLAPSKI, Contôleur des finances publiques, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures collectives d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieu et place.

La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Hersin-Coupigny le 02 juin 2020
Le Comptable,
Signé Magali DEFOSSEZ

Le Mandataire,
Signé Maryline SZKUDLAPSKI

- Décision en date du 02 juin 2020 portant délégation permanente de signature d'un comptable responsable de la trésorerie de Hersin-Coupigny à M LUCAS Willy, contrôleur principal

Article 1^{er} – Délégation permanente de signature est donnée à **M. Willy LUCAS, contrôleur principal**, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 10000 euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;

- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Hersin-Coupigny le 02 juin 2020
Le Comptable,
Signé Magali DEFOSSEZ

Le Mandataire,
Signé Willy LUCAS

- Décision en date du 02 juin 2020 portant délégation de signature d'un comptable responsable de la trésorerie de Hersin-Coupigny à M LUCAS Willy, contrôleur principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de HERSIN COUPIGNY

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M LUCAS Willy, contrôleur principal**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de HERSIN COUPIGNY, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 **mois** et porter sur une somme supérieure à **10000 €** ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
WLODARCZYK Stéphanie	Contrôleur	SO	8 mois	10000 euros
LUCAS Willy	Contrôleur Principal	SO	8 mois	10000 euros
SZKUDLAPSKI Maryline	Contrôleur	SO	8 mois	10000 euros
PRUVOT Sévrine	agent administratif	SO	8 mois	2000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Fait à Hersin-Coupigny le 02 juin 2020
Le Comptable, Responsable de la trésorerie
Signé Magali DEFOSSEZ

- Décision en date du 02 juin 2020 portant délégation de pouvoir relative aux procédures collectives d'un comptable responsable de la trésorerie de Arras Banlieue à M. DUC Pierre, Inspecteur des Finances Publiques

Le comptable, Bertrand DULARY, responsable de la trésorerie de ARRAS BANLIEUE, déclare et donne délégation permanente de pouvoir à M. DUC Pierre, Inspecteur des Finances Publiques, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures collectives d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieu et place.

La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 02 juin 2020
Le Comptable, responsable de la trésorerie Arras banlieue
Signé Bertrand DULARY

Le Mandataire,
Signé Pierre DUC

- Décision en date du 02 juin 2020 portant délégation permanente de signature d'un comptable responsable de la trésorerie de Arras Banlieue à M. DELAHAYE Thierry, Contrôleur Principal des Finances Publiques

Article 1^{er} – Délégation permanente de signature est donnée à M. DELAHAYE Thierry, Contrôleur Principal des Finances Publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 02 juin 2020
Le Comptable, responsable de la trésorerie Arras banlieue
Signé Bertrand DULARY

Le Mandataire,
Signé DELAHAYE Thierry

- Décision en date du 02 juin 2020 portant délégation permanente de signature d'un comptable responsable de la trésorerie de Arras Banlieue à M. DUC Pierre, Inspecteur des Finances Publiques

Article 1^{er} – Délégation permanente de signature est donnée à M. DUC Pierre, Inspecteur des Finances Publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 02 juin 2020
Le Comptable, responsable de la trésorerie Arras banlieue
Signé Bertrand DULARY

Le Mandataire,
Signé Pierre DUC

- Décision en date du 02 juin 2020 portant délégation permanente de signature d'un comptable responsable de la trésorerie de Arras Banlieue à Madame JAFFRE Cindy, Contrôleur Principal des Finances Publiques

Article 1^{er} – Délégation permanente de signature est donnée à Madame JAFFRE Cindy, Contrôleur Principal des Finances Publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 02 juin 2020
Le Comptable, responsable de la trésorerie Arras banlieue
Signé Bertrand DULARY

Le Mandataire,
Signé JAFFRE Cindy

- Décision en date du 02 juin 2020 portant délégation de signature d'un comptable responsable de la trésorerie de Carvin à M. FOURNIER Jean-Marc , contrôleur des Finances publiques

Article 1^{er} – Délégation permanente de signature est donnée à M. FOURNIER Jean-Marc , **contrôleur des Finances publiques**, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Carvin le 02 juin 2020
Le Comptable, responsable de la trésorerie de Carvin
Signé THIERY Patrick

Le Mandataire,
Signé FOURNIER Jean-Marc

- Décision en date du 02 juin 2020 portant délégation de signature d'un comptable responsable de la trésorerie de Carvin à Mme Nadine PERZ , contrôleur des Finances publiques

Article 1^{er} – Délégation permanente de signature est donnée à Mme Nadine PERZ , **contrôleur des Finances publiques**, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Carvin le 02 juin 2020
Le Comptable, responsable de la trésorerie de Carvin
Signé THIERY Patrick

Le Mandataire,
Signé Nadine PERZ

- Décision en date du 01 juin 2020 portant délégation de signature d'un comptable responsable de la trésorerie de Lens Municipale à Mme ANDRE Emilie , Inspectrice

Article 1^{er} – Délégation permanente de signature est donnée à Mme ANDRE Emilie , Inspectrice , à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement,
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;

- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
-

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Lens le 01 juin 2020
Le Comptable, responsable de la trésorerie de Lens Municipale
Signé Valéry WIMETZ

Le Mandataire,
Signé ANDRE Emilie

- Décision en date du 01 juin 2020 portant délégation de pouvoir relative aux procédures collectives d'un comptable responsable de la trésorerie de Lens Municipale à Mme ANDRE Emilie , Inspectrice

Le comptable, Valéry WIMETZ , responsable de la trésorerie de Lens Municipale , déclare et donne délégation permanente de pouvoir à Mme ANDRE Emilie , Inspectrice , d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures collectives d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieu et place.
La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Lens le 01 juin 2020
Le Comptable, responsable de la trésorerie de Lens Municipale
Signé Valéry WIMETZ

Le Mandataire,
Signé ANDRE Emilie

- Décision en date du 08 juin 2020 portant délégation permanente de signature d'un comptable responsable de la trésorerie de Liévin à MME BAILLY GWENAELLE, Contrôleur

Article 1^{er} – Délégation permanente de signature est donnée à MME. **BAILLY GWENAELLE, CONTROLEUR**, à l'effet de 08/06/2020:

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Liévin le 08 juin 2020
Le Comptable, responsable de la trésorerie de Liévin
Signé Nathalie JEAMART

Le Mandataire,
Signé BAILLY GWENAELE

- Décision en date du 08 juin 2020 portant délégation de signature d'un comptable responsable de la trésorerie de Liévin à MME DE DOMENICO SANDRA, Contrôleur

Article 1^{er} – Délégation permanente de signature est donnée à M. ou Mme **DE DOMENICO SANDRA, CONTROLEUR**, à l'effet de 08/06/2020 :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Liévin le 08 juin 2020
Le Comptable, responsable de la trésorerie de Liévin
Signé Nathalie JEAMART

Le Mandataire,
Signé DE DOMENICO SANDRA

- Décision en date du 08 juin 2020 portant délégation de signature d'un comptable responsable de la trésorerie de Liévin à MME ROGOZINSKI CORINNE, AAP1

Article 1^{er} – Délégation permanente de signature est donnée à MME. **ROGOZINSKI CORINNE, AAP1**, à l'effet de 08/06/2020:

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Liévin le 08 juin 2020
Le Comptable, responsable de la trésorerie de Liévin
Signé Nathalie JEAMART

Le Mandataire,
Signé ROGOZINSKI CORINNE

- Décision en date du 08 juin 2020 portant délégation de signature d'un comptable responsable de la trésorerie de Liévin à MME NISSET GUILAINE, Contrôleur

Article 1^{er} – Délégation permanente de signature est donnée à MME. **NISSET GUILAINE, CONTROLEUR**, à l'effet de 08/06/2020:

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Liévin le 08 juin 2020
Le Comptable, responsable de la trésorerie de Liévin
Signé Nathalie JEAMART

Le Mandataire,
Signé NISSET GUILAINE

- Décision en date du 08 juin 2020 portant délégation de signature d'un comptable responsable de la trésorerie de Liévin à M. BOUGON JEAN PIERRE, Inspecteur

Article 1^{er} – Délégation permanente de signature est donnée à M. **BOUGON JEAN PIERRE, INSPECTEUR**, à l'effet de 08/06/2020:

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Liévin le 08 juin 2020
Le Comptable, responsable de la trésorerie de Liévin
Signé Nathalie JEAMART

Le Mandataire,
Signé BOUGON JEAN PIERRE

- Arrêté en date du 01 juin 2020 portant délégation permanente de pouvoir d'un comptable responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé du Pas-de-Calais à Mme DEGRAVE FANNY, Contrôleur des Finances Publiques

Le comptable, Christian TAVERNE , responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé du Pas-de-Calais , déclare et donne délégation permanente de pouvoir à Madame DEGRAVE FANNY , Contrôleur des Finances Publiques, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures collectives d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieux et place.
La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras , le 1^{er} juin 2020
Le Comptable,
responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé du Pas-de-Calais
Signé Christian TAVERNE

Le Mandataire,
Contrôleur des Finances Publiques
Signé Fanny DEGRAVE

- Arrêté en date du 02 juin 2020 portant délégation de signature d'un comptable responsable de la trésorerie de Bapaume à Catherine VICARI, Inspectrice, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Bapaume

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Catherine VICARI, Inspectrice, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Bapaume , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Catherine VICARI	Inspectrice	15 000€	10 mois	5 000€
DUVOCELLE Nadine/GAUDUIN Hélène/LEBRUN Nathalie/ SERGEANT Nadine	contrôleur / contrôleur principal	10 000€	06 mois	5 000€
MOURONVAL Aurore/ DOUCHET Elodie	agent administratif principal/agent administratif	2 000€	03 mois	500€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Fait à Bapaume, le 2 juin 2020
Le comptable,
Signé Patrice GOUY

- Arrêté en date du 01 juin 2020 portant délégation de pouvoir relative aux procédures collectives d'un comptable responsable de la trésorerie de Bapaume à Catherine VICARI, Inspectrice

Arrête :

Le comptable, Patrice GOUY responsable de la trésorerie de BAPAUME, déclare et donne délégation permanente de pouvoir à Catherine VICARI, Inspecteur, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures collectives d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieu et place.

La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Bapaume, le 1er juin 2020
Le comptable,
Signé Patrice GOUY

Le Mandataire
Signé Catherine VICARI

- Arrêté en date du 02 juin 2020 portant délégation de signature sous seing privé d'un comptable responsable de la trésorerie de Bapaume à Catherine VICARI, Inspectrice, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Bapaume

Article 1^{er} – Délégation permanente de signature est donnée à Madame Catherine VICARI, Inspecteur des Finances Publiques, à l'effet de :

- X statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 euros ;
- X opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- X recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- X exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- X donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- X de signer récépissés, quittances et décharges ;
- X de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- X signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- X prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)

Article 2 – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Bapaume, le 02 juin 2020
Le comptable,
Signé Patrice GOUY

Le Mandataire
Signé Catherine VICARI

MUSEE DU LOUVRE-LENS

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Extrait en date du 06 décembre 2019 du registre des délibérations du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Musée du Louvre – Lens » - Séance du 29 Mai 2020 - délibération n°2020 215 - Affectation du résultat

Délibération n°2020 215

AFFECTATION DU RESULTAT

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9, L 1612-12 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi 2006-723 du 22 Juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales et la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu le décret 2002-1172 du 11 Septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais du 3 décembre 2010 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Musée du Louvre - Lens » ;

Considérant que le compte administratif 2019 est conforme au compte de gestion 2019 ;

Considérant que le compte administratif a été adopté ;

RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION : AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte administratif qui vient d'être voté fait ressortir les éléments suivants :

Un excédent de fonctionnement de 1 461 441,66 € pour le budget principal ;

Un excédent d'investissement de 91 438,43 € pour le budget principal, ainsi que des restes à réaliser en dépenses à hauteur de 531 125,25 €, soit un déficit de 439 686,82 €.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'affecter le résultat 2019 selon les écritures budgétaires suivantes :

R-001 : Excédent d'investissement reporté : 91 438,43 €

R-1068 : Excédent de fonctionnement capitalisé : 439 686,82 €

R-002 : Excédent de fonctionnement reporté : 1 021 754,84 €

Fait à Lens le 06 décembre 2019

Pour le Président, par délégation

La Directrice de l'établissement public de coopération culturelle « Musée du Louvre-Lens »

Signé Marie Lavandier

- Extrait en date du 06 décembre 2019 du registre des délibérations du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Musée du Louvre – Lens » - Séance du 29 Mai 2020 - délibération n° 2020 216 – Budget Supplémentaire 2020

Délibération n° 2020 216

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2020

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R 1431-2 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu la loi 2006-723 du 22 Juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais du 3 décembre 2010 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Musée du Louvre - Lens » ;

Vu la délibération du n° 2019 641 du Conseil d'Administration en date du 6 Décembre 2019 approuvant le budget primitif 2020 ;

**RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION :
BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2020**

Considérant qu'aux termes de l'article R.1431-7 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil d'Administration de procéder à l'adoption du budget supplémentaire de l'établissement tel que figurant en annexe de la présente délibération.

Le budget supplémentaire présenté répartit l'affectation du résultat de l'exercice 2019 entre les postes des sections de fonctionnement et d'investissement qui nécessitent une correction ou un abondement du budget primitif 2020.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration :

D'approuver le budget supplémentaire de l'année 2020 tel que repris en annexe.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le budget supplémentaire 2020 repris en annexe. Au vu du contexte sanitaire, le budget supplémentaire ne pourra être signé par les membres du Conseil d'Administration pour cause d'empêchement matériel.

Fait à Lens le 06 décembre 2019
Pour le Président, par délégation
La Directrice de l'établissement public de coopération culturelle « Musée du Louvre-Lens »
Signé Marie Lavandier

- Extrait en date du 06 décembre 2019 du registre des délibérations du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Musée du Louvre – Lens » - Séance du 29 Mai 2020 - délibération n°2020 214 - Compte Administratif 2019

Délibération n°2020 2014

COMPTE ADMINISTRATIF 2019

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu la loi 2006-723 du 22 Juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais du 3 décembre 2010 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Musée du Louvre - Lens » ;

Vu la délibération n°2018 556 en date du 04 décembre 2018 relative au Budget Primitif 2019 ;

Vu la délibération n°2019 250 en date du 05 avril 2019 approuvant le Budget supplémentaire 2019 ;

Vu la délibération n°2019 534 en date du 11 octobre 2019 relative à la Décision modificative n°1 - Budget principal 2019 ;

Vu la délibération n°2019 643 en date du 6 décembre 2019 relative à la Décision modificative n°2 - Budget principal 2019 ;

**RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION :
COMPTE ADMINISTRATIF 2019**

Le budget de l'EPCC a été réalisé en 2019 à hauteur de 15 447 958,55 € en recettes et de 15 578 544,71 € en dépenses détaillé comme suit :

Section de fonctionnement :
Dépenses : 15 067 266,17 €
Recettes : 15 192 251,49 €
Excédent 2018 : 1 336 456,34 €

Section d'investissement :
Dépenses : 511 278,54 €
Recettes : 255 707,06 €
Excédent 2018 : 347 009,91 €

Le résultat de l'exercice 2019 présente un excédent global de 1 552 880,09 € après prise en compte des résultats cumulés de l'exercice précédent. Il est constitué d'un excédent de fonctionnement de 1 461 441,66 € et d'un excédent d'investissement de 91 438,43 €, ainsi que des restes à réaliser en dépenses à hauteur de 531 125,25 €.

L'ensemble de ces éléments est détaillé dans les documents budgétaires joints à la présente délibération.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration :

- 1) De donner acte de la présentation du compte administratif 2019 joint en annexe et d'émettre un avis favorable ;
- 2) D'arrêter les résultats définitifs ;
- 3) De déclarer les opérations de l'exercice 2019 définitivement closes et d'annuler les crédits dont il n'a pas été fait emploi.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le compte administratif 2019 repris en annexe. Au vu du contexte sanitaire, le compte administratif ne pourra être signé par les membres du Conseil d'Administration pour cause d'empêchement matériel.

Fait à Lens le 06 décembre 2019
Pour le Président, par délégation
La Directrice de l'établissement public de coopération culturelle « Musée du Louvre-Lens »
Signé Marie Lavandier

- Extrait en date du 06 décembre 2019 du registre des délibérations du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Musée du Louvre – Lens » - Séance du 29 Mai 2020 – délibération n°2020 213 - Compte de gestion – Budget principal

Délibération n°2020 2013

COMPTE DE GESTION – BUDGET PRINCIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu la loi 2006-723 du 22 Juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais du 3 décembre 2010 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Musée du Louvre - Lens » ;

Vu la délibération n°2018 556 en date du 04 décembre 2018 relative au Budget Primitif 2019 ;

Vu la délibération n°2019 250 en date du 05 avril 2019 approuvant le Budget supplémentaire 2019 ;

Vu la délibération n°2019 534 en date du 11 octobre 2019 relative à la Décision modificative n°1 - Budget principal 2019 ;

Vu la délibération n°2019 643 en date du 6 décembre 2019 relative à la Décision modificative n°2 - Budget principal 2019 ;

RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION : COMPTE DE GESTION – BUDGET PRINCIPAL

Objet : Compte de gestion – exercice 2019

Après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par Madame la Trésorière de Lens, comptable de l'EPCC, le Conseil d'Administration :

Considère que les résultats sont conformes à ceux du compte administratif dudit exercice.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire, fixe le total des masses et le total des soldes figurant au compte de gestion à la clôture de gestion, conformément au tableau « Résultats budgétaires de l'exercice ».

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019, arrête les résultats totaux des différentes sections budgétaires, conformément au tableau « Résultats d'exécution du Budget ».

Déclare que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2019, n'appelle aucune observation de sa part.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'adopter le compte de gestion pour l'exercice 2019, dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

Fait à Lens le 06 décembre 2019
Pour le Président, par délégation
La Directrice de l'établissement public de coopération culturelle « Musée du Louvre-Lens »
Signé Marie Lavandier

- Extrait en date du 06 décembre 2019 du registre des délibérations du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Musée du Louvre – Lens » - Séance du 29 Mai 2020 – délibération n°2020 217 - Modification du tableau des effectifs

Délibération n°2020 217

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié par le décret n°2007-1829 du 24 décembre 2007 portant dispositions statutaires aux agents non-titulaires de la Fonction Publique territoriale ;
Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;
Vu l'arrêté du Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais du 3 décembre 2010 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Musée du Louvre-Lens » ;
Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Musée du Louvre-Lens » ;
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 mai 2020.

RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Afin de répondre à l'évolution des besoins de l'EPCC du Musée du Louvre-Lens, et de faire suite à la modification de l'organigramme et de permettre les avancements de grade, il convient de modifier le tableau des effectifs de la manière suivante :

Créations de postes :

Rédacteur x4	<i>Nomination suite à réussite du concours</i>
Administrateur	<i>Nomination</i>

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la création des postes repris ci-dessus et de modifier le tableau des effectifs de l'EPCC du Musée du Louvre-Lens.

Fait à Lens le 06 décembre 2019

Pour le Président, par délégation

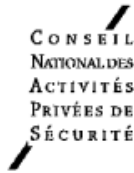
La Directrice de l'établissement public de coopération culturelle « Musée du Louvre-Lens »

Signé Marie Lavandier

CONSEIL NATIONALE DES ACTIVITÉS DE SÉCURITÉS

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

- Extrait individuel de la décision n°AUT-N1-2020-06-11-A-00040953 portant délivrance d'une autorisation d'exercer – LUXANT SECURITY GRAND NORD – 34 rue de Beaumont – 62950 Noyelles Godault



COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2020-06-11-A-00040953
portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

**LUXANT SECURITY GRAND NORD
A l'attention du dirigeant
34 rue de Beaumont
62950 NOYELLES GODAULT**

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 25/05/2020, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement LUXANT SECURITY GRAND NORD sis 34 rue de Beaumont 62950 NOYELLES GODAULT.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-062-2119-06-11-20200330558** est délivrée à LUXANT SECURITY GRAND NORD, sis 34 rue de Beaumont, 62950 NOYELLES GODAULT et de numéro SIRET ou autre référence 47837269100038.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 11/06/2020

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Vice-Président

Guillaume THIRARD

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES DE DUNKERQUE

PÔLE ACTION ÉCONOMIQUE - SERVICE TABACS

- Décision en date du 07 juin 2020 portant fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent 620 0864 Z sis 22 Rue Principale 62380 Bléquin à compter du 31/10/2016



DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT

SUR LA COMMUNE DE BLEQUIN

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de LILLE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 4-2°, 8 et 37, modifiés par l'arrêté du 27 juillet 2016.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent **620 0864 Z sis 22 Rue Principale 62380 Bléquin à compter du 31/10/2016.**

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite à démission, radiation au RCS, sans présentation de successeur.

Fait à Dunkerque le 07/06/20

L'Administrateur supérieur des douanes,
directeur interrégional à Lille

Pour le directeur régional,
Le chef du Pôle Action Economique,

Thibaut ROUGELOT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.